

[...]

33.443/II/PN  
MV/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 8 novembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait que, dans le Moniteur belge du 24 juillet 2001, la version néerlandaise de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, du 5 juillet 2001, concernant les valeurs limites pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant, a été publiée après la version française, sous la mention « traduction ».

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez :

« ...

*Je vous transmets, sous ce pli, copie de la première page du bon à tirer au Moniteur belge. Vous verrez qu'y figure une annotation manuscrite requérant la publication sur deux colonnes.*

*Je joins également à la présente le courrier que j'envoie au Moniteur belge en lui demandant de republier le texte de l'arrêté gouvernemental sur deux colonnes sans que la version néerlandaise soit identifiée comme simple traduction... »*

Vous transmettez également à la CPCL copie de la lettre que vous avait adressée à ce sujet la Direction du Moniteur belge :

*« J'ai bien reçu votre lettre précitée et je vous prie d'excuser mes services pour l'erreur matérielle qui préside à la nécessité de republier l'arrêté précité.*

*Suite à une erreur des services du Moniteur au niveau de l'encodage initial, le texte que vous avez introduit a été traité sur une colonne au lieu des deux habituelles. Cette disposition sur une seule colonne a été transmise à vos services pour « bon à tirer ». Hélas, la remarque manuscrite apposée par vos services n'a pas été prise en compte lors de la mise en page finale du Moniteur et les textes ont donc été publiés l'un à la suite de l'autre au lieu de l'un à côté de l'autre.*

*Dans ce genre de mise en page, la mention « VERTALING » (traduction) est mise automatiquement au-dessus du second texte. Cette mention qui figurait également sur le « bon à tirer » n'a pas été rayée, sans doute parce que vos services estimaient que cela serait automatiquement fait si, comme demandé, les textes avaient été publiés côte à côte. »*

Enfin, en date du 25 septembre dernier, vous faites parvenir à la CPCL copie de l'arrêté gouvernemental publié dans sa nouvelle mise en page au Moniteur belge du 21 septembre 2001.

\*  
\*       \*

Conformément à l'article 32 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie à l'article 40, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Un arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale constitue une communication au public qui doit donc être publiée au Moniteur belge en français et en néerlandais, ces derniers termes signifiant que les textes doivent être placés sur un pied de stricte égalité. Tel n'est en l'occurrence pas le cas puisque la version néerlandaise de l'arrêté est présentée comme une traduction du texte français.

La CPCL considère donc la plainte comme étant recevable et fondée.

Toutefois, la CPCL constate, des renseignements fournis par le Ministre de l'environnement du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, que l'erreur n'est pas imputable aux services précités mais au service du Moniteur belge, responsable de la publication, qui n'a pas respecté la mise en page requise.

En outre, la CPCL prend acte de ce que l'arrêté gouvernemental a fait l'objet d'une nouvelle publication en deux colonnes au Moniteur belge du 21 septembre 2001, en remplacement et en annulation de la publication initiale au Moniteur belge du 24 juillet 2001.

Copie du présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]